

Relations industrielles Industrial Relations



Les Lois du salaire minimum des femmes, des grèves et contre-grèves municipales, du département du travail et des syndicats professionnels (1919-1924)

Roger Chartier

Volume 17, numéro 4, octobre 1962

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021478ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/1021478ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)
1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Chartier, R. (1962). Les Lois du salaire minimum des femmes, des grèves et contre-grèves municipales, du département du travail et des syndicats professionnels (1919-1924). *Relations industrielles / Industrial Relations*, 17(4), 444-464. <https://doi.org/10.7202/1021478ar>

Résumé de l'article

Voici le quatrième d'une série de textes sur la législation québécoise du travail (et sur les services connexes du Ministère du travail) de 1885 à nos jours. Ces notes pourront un jour servir à une histoire plus méthodique des relations du travail au Québec.

Cette série d'articles est la synthèse d'une « Étude analytique et évolutive des services du Ministère du travail et de la législation ouvrière et sociale de la province de Québec, 1885-1952 » préparée par l'auteur à la demande du Ministère, et reproduite ici avec sa permission.

*Contribution à l'histoire de la législation
québécoise du travail: IV*

Les Lois du salaire minimum des femmes, des grèves et contre-grèves municipales, du département du travail et des syndicats professionnels (1919-1924)

Roger Chartier

*Voici le quatrième d'une série de textes sur la législation québécoise du travail (et sur les services connexes du Ministère du travail) de 1885 à nos jours. Ces notes pourront un jour servir à une histoire plus méthodique des relations du travail au Québec.**

Le 17 mars 1919, la *Loi concernant le département du Travail* (9 Geo. V, ch. 14) décrète que « le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un *sous-ministre* du travail, lequel, sous la direction du ministre des travaux publics et du travail, a la direction de toutes les matières relevant du département des Travaux publics et du travail qui peuvent lui être assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il peut aussi, soit seul, soit conjointement avec lui, remplir les devoirs de l'inspecteur en chef des établissements industriels ».

Nul ne s'étonnera que le premier à occuper le poste de sous-ministre du travail, dès le 15 avril 1919, fut M. Louis Guyon. Dans son rapport annuel au lieutenant-gouverneur, le ministre Antonin Galipeault rendit au nouveau titulaire un hommage chaleureux:

C'était une nomination bien méritée, tant à cause des longs et efficaces services rendus par M. Guyon comme inspecteur en chef que de ses aptitudes et recommandations personnelles. Puis elle répondait aux vœux des associations ouvrières, et elle aura pour

CHARTIER, ROGER, M.Sc.soc., professeur au Département des relations industrielles de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval et directeur général du personnel de la Commission hydroélectrique de Québec, études de doctorat en sociologie à l'Université de Chicago.

(*) Cette série d'articles est la synthèse d'une « Etude analytique et évolutive des services du Ministère du travail et de la législation ouvrière et sociale de la province de Québec, 1885-1952 » préparée par l'auteur à la demande du Ministère, et reproduite ici avec sa permission.

effet de concentrer en une direction unique le fonctionnement de toutes nos lois ouvrières adoptées depuis 1888, date de la création du service de l'inspection des établissements industriels et des édifices publics ; elle apportera plus de cohésion et d'ensemble dans la mise en oeuvre des diverses branches du service ; enfin, les conditions nouvelles créées dans l'industrie depuis quelques années semblaient demander telle innovation.

(p. iv)

A partir du 25 août 1919, l'hon. Antonin Galipeault remplit la fonction de ministre des Travaux publics et du Travail, à la suite de l'hon. L.-A. Taschereau. Il occupera ce poste durant onze ans.

Le nouveau département requiert les services d'un conseiller juridique, M. Bertrand. Deux nouveaux bureaux de placement sont créés, l'un à Trois-Rivières et l'autre à Hull. Les candidats se présentent chaque jour de plus en plus nombreux, mais les offres d'emploi diminuent, et les placements effectués par les cinq bureaux de placement provinciaux se chiffrent à moins de sept milles. A cause de l'ampleur et de l'urgence du problème ainsi posé à la suite d'une guerre qui avait désaxé le marché du travail en congestionnant des industries de guerre temporairement érigées et très généreuses dans les salaires offerts, nous croyons utile d'insérer ici le rapport complet de M. Joseph Ainey, nouveau surintendant provincial des bureaux de placement. Ce rapport lucide fournit des vues larges sur le champ d'action du service, sur l'essor qu'il a connu depuis 1911 et sur les mesures à prendre pour l'améliorer.

Rapport général du ministre des Travaux publics et du Travail, 1919

RAPPORT DE M. JOSEPH AINEY

BUREAUX DE PLACEMENT PROVINCIAUX

J'ai l'honneur de vous adresser mon premier rapport annuel, sur les opérations du Service des Bureaux de Placement Gratuits de la Province de Québec, pour l'année finissant le 30 juin 1919.

L'établissement des Bureaux de Placement date de plusieurs années. Organisés d'abord sous l'égide des municipalités dans les principaux pays de la vieille Europe, ils sont devenus une institution nationale en Angleterre, où, sur le rapport d'une commission parlementaire, l'on décidait en 1909 la création du système actuel, désigné sous le nom de Labour Exchanges of the United Kingdom.

Depuis 1910, le Royaume-Uni est doté d'un système de bureaux de placement, embrassant tout le pays avec un bureau central à Londres ; huit bureaux de divisions couvrant l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande et le pays de Galles, ces derniers servant de comptoirs de répartition, et dirigeant

au-delà de 400 bureaux de placement proprement dits, qui font le placement des sans-travail que l'on divise en quatre classes, hommes, femmes, enfants et employés d'occasion. Le travail est surveillé par des Comités dits d'aviseurs, composés d'employeurs et d'employés.

Ce service a pris une importance considérable non seulement en Angleterre, mais aussi aux Etats-Unis, et notre pays, le Canada, est entré en lice suivant l'exemple des pays les plus avancés. Partout l'on se pénètre de l'idée que l'Etat se doit de secourir ceux qui sont sans ouvrage, et que l'on ne peut laisser plus longtemps aux bureaux de placement privés la responsabilité de la distribution du travail.

L'on considère que c'est le devoir de l'Etat d'intervenir dans l'intérêt des employeurs et des employés, et l'on invoque les raisons ci-après énumérées pour justifier cette intervention.

La nécessité de réduire le chômage, en encourageant et aidant les sans-travail d'une région à se transporter dans un autre district où il y a pénurie d'ouvriers ;

De diminuer le changement excessif de personnel, qui consiste à engager et congédier les employés, instabilité dommageable à l'industrie, et qui permet l'exploitation des ouvriers, surtout des étrangers qui sont le plus exposés aux extorsions de quelques gérants de bureaux de placement privés, qui se font payer un honoraire pour chaque placement, agissant quelquefois de complicité avec certains contremaîtres ;

De démontrer aux patrons et aux employés que de recruter à la porte de l'usine le personnel requis, est défectueux, donnant lieu à un énorme surplus de travail, cause de malaise économique, qui sera atténué par la création d'un marché central du travail sous l'égide du Service d'Emploi ;

De se prémunir contre le danger de la création d'un sentiment d'hostilité contre les autorités constituées, qui consiste, dans certains pays, pour les travailleurs, à accuser le Gouvernement d'être toujours du côté du patron ; ce Service d'Emploi servira de trait-d'union entre les employés et les employeurs, dans cette alternative si importante pour celui qui peine à se trouver du travail. Ce qui précède s'applique encore avec plus de force à l'immigrant qui vient s'établir dans notre pays.

CANADA

Plusieurs mois avant la signature de l'armistice qui mettait fin aux opérations militaires de la grande guerre, l'on se préoccupait de la solution des problèmes nés de cet immense conflit. Il fallait se préparer à recevoir et faciliter le rétablissement dans la vie civile de nos militaires. La fabrication du matériel de guerre étant arrêtée subitement, des milliers de travailleurs allaient se trouver sans emploi. Pour parer à cette situation et atténuer, dans la mesure du possible, les difficultés de la période de reconstruction, le Gouvernement Fédéral, le 24 mai 1918, sanctionnait la

loi pour encourager l'organisation et la coordination des Bureaux de Placement.

Cette loi pourvoit à la coordination des bureaux de placement des provinces, sans intervention dans l'administration de ces bureaux. L'autonomie provinciale dans le travail d'organisation du marché du travail est maintenue entière. L'on projette l'organisation d'un système d'échange de travailleurs entre les provinces séparées par de longues distances. Enfin, le but de la loi est de coordonner les systèmes provinciaux pour leur permettre de fonctionner comme partie d'une organisation nationale.

Voici succinctement les règlements décrétés par l'Ordre en Conseil du 17 décembre 1918, en vertu de la loi de coordination des Bureaux de Placement, et que le Ministre du Travail Fédéral est tenu de mettre en vigueur :

Encourager les Gouvernements Provinciaux à ouvrir de nouveaux bureaux ;

Etablir et maintenir des bureaux de répartition de la main-d'oeuvre ;

Assurer l'uniformité des méthodes dans les bureaux de placement provinciaux ;

Etablir un système d'inspection des bureaux de placement ;

Recueillir et publier des statistiques concernant les conditions du marché de la main-d'oeuvre ;

Imprimer aux frais du Ministère du Travail Fédéral, les formules employées dans ces bureaux ;

Mettre à exécution, avec l'approbation du Ministre, les recommandations du Conseil du Service de Placement du Canada ;

Payer aux Gouvernements Provinciaux, dès qu'ils se conformeront aux présents règlements, les sommes qui leur sont dues sous le régime de la loi de Coordination, ainsi qu'en feront foi les rapports exigés de ces gouvernements ;

Les sommes ainsi versées aux Provinces ne devront, en aucun cas, excéder la moitié du montant dépensé pour le maintien des bureaux de placement pour chaque province.

La loi et les règlements précités comportent la création d'un système qui se résume à ce qui suit :

Etablissement d'un conseil consultatif composé d'employeurs et d'employés, connu sous le nom de Conseil du Service de Placement du Canada, qui devra aider à la mise en vigueur de la loi, et faire des recommandations pour la prévention du chômage.

Des conseils consultatifs provinciaux seront aussi établis, composés de patrons et d'ouvriers, ayant pour mission de sauvegarder les intérêts des employeurs et des employés dans la distribution de la main-d'oeuvre; ils dirigeront aussi la politique des conseils locaux qui seront constitués dans les localités où il existe des bureaux de placement.

Pour fins de placement, le Service sera dirigé par le Bureau Central situé à Ottawa.

Pour le transfert des sans-travail d'une province à l'autre, des Bureaux de Districts fédéraux, actuellement au nombre de quatre, sont ouverts, un pour les Provinces Maritimes, un pour les Provinces de Québec et de l'Ontario, un pour les Provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et un quatrième pour la Province de la Colombie Britannique.

Chaque province aura son bureau central de distribution qui dirigera le placement des bureaux locaux, et verra au transfert des inemployés d'une région où il y a chômage, aux endroits où la main-d'oeuvre est en demande.

Le nombre de bureaux de placement qui sont en opération sous l'égide du Service d'Emploi du Canada est de quatre-vingt-huit, répartis dans tout le pays.

Dans le but d'aider et encourager la coopération des bureaux de placement, le gouvernement obtenait des compagnies de chemins de fer, en mars 1919, la faveur d'un tarif spécial de transport à 1 centin du mille, pour toute distance dont le prix est au-dessus de \$4.00; cette réduction a servi au transport de plusieurs travailleurs, spécialement des bûcherons.

PROVINCE DE QUÉBEC

La Province de Québec fut la première à inaugurer, dans le pays, les bureaux de placement publics gratuits, et, sur ce continent, l'un des premiers gouvernements à faire sienne cette législation progressive. Des bureaux de placement sont ouverts dans notre Province depuis 1911.

En prévision de la période de réajustement économique, suite de la guerre mondiale, et désirant coopérer avec les autres provinces du Canada, dans la mise en force de la loi de Coordination des Bureaux de Placement, dès le mois d'août 1918, le gouvernement de la Province de Québec nommait un surintendant général des Bureaux de Placement.

Nommé à cette fonction, je me mis en relations avec messieurs Louis Guyon, sous-ministre du Travail, et F. Payette, surintendant du Bureau de Montréal, et c'est ainsi que nous avons réussi à inaugurer le nouveau système de placement sous la loi de Coordination.

Plusieurs conférences eurent lieu à Montréal et à Ottawa, préalablement à la mise en opération du régime nouveau. Monsieur Bryce M. Stewart, Directeur du Service d'Emploi, les représentants du Départe-

ment du Rétablissement Civil du Soldat, les représentants des autres provinces prirent part à ces réunions.

La conférence du Conseil de Placement du Canada, tenue les 12-13-14 mai, mérite une mention spéciale. Le Département Fédéral du Travail, les Provinces, les Manufacturiers, le Travail, l'Agriculture, les Fraternités de Chemins de Fer, et les représentants du Rétablissement Civil des Soldats et des Vétérans de la Grande Guerre y assistaient. Tous les sujets intéressant le Service de Placement furent étudiés, et des résolutions appropriées adressées aux autorités compétentes. Les sujets débattus sont les suivants :

Publicité intensive, annonçant le Service d'Emploi.

Tarif spécial de transport à taux réduits.

Abolition des bureaux de placement privés.

Placement des invalides et des enfants.

Demande aux Gouvernements et aux employeurs de se servir du Service d'Emploi.

Formation des Conseils consultatifs provinciaux et locaux.

Les femmes dans l'industrie.

Placement des ouvriers de femme.

L'immigration, coopération avec les bureaux de placement britanniques.

Etablissement d'une division pour les hommes d'affaires et de profession.

Ce qui précède donne un aperçu du programme que l'on se propose d'exécuter.

Lors de ma nomination au poste de Surintendant Général, trois bureaux de placement existaient dans notre Province, à Montréal, à Québec et à Sherbrooke. Ces bureaux ont rendu des services signalés aux employeurs et aux employés avant et pendant la guerre.

En prévision de la démobilisation des militaires et du placement des ouvriers des industries de guerre, je reçus instruction de faire les démarches pour l'ouverture de deux autres bureaux, l'un dans la ville de Trois-Rivières, et l'autre dans la ville de Hull, tous les deux ouverts au public au commencement du mois d'avril 1919. Je suis convaincu que ces bureaux donneront des résultats proportionnés à l'importance industrielle et agricole des territoires qu'ils sont appelés à desservir.

Un bureau de placement dirigé par les militaires fut aussi installé, le 24 janvier dernier, aux frais du Département des Travaux Publics et du Travail Provincial, au numéro 65, rue Notre-Dame Est, Montréal. Ce bureau, entièrement sous la direction des soldats, est maintenant situé rue Windsor, près des quartiers généraux des Militaires.

Annexé à ce rapport, vous trouverez les comptes-rendus des opérations de nos cinq bureaux de placement, où sont consignés les détails du travail de chaque bureau. Des recommandations visant à l'amélioration du Service, y occupent une place importante que je crois devoir signaler.

Je souligne tout spécialement les recommandations de messieurs F. Payette et Alfred Crowe, Surintendants de nos bureaux de Montréal et de Québec, qui tous deux s'accordent à demander une plus grande publicité. Acquiescer à ces suggestions serait, je crois, dans l'intérêt du Service.

J'appuie aussi l'opinion de monsieur Crowe qu'un Conseil consultatif provincial devrait être constitué le plus tôt possible. Son avis, que le placement d'ouvriers de ferme devrait faire l'objet d'un effort spécial, doit être approuvé. J'appuie cette recommandation parce que, dans le bureau de Montréal, une augmentation de 80% dans le placement de fermiers a été constatée, après la nomination d'un préposé à cette division de notre service.

Tel que constitué présentement, nous avons un service de placement qui comprend : un Bureau Central Provincial, et cinq bureaux localisés dans les villes suivantes : Montréal, Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières et Hull, avec un personnel de 20 employés.

Je crois devoir recommander, afin d'atteindre à une plus grande efficacité, que d'autres bureaux soient ouverts, et que le personnel des bureaux existants soit augmenté.

APERÇU GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS

Bureaux civils

Il est très intéressant de connaître le total des opérations de nos cinq bureaux de placement pour l'année qui vient de s'écouler : il faut remarquer que deux de ces bureaux, Hull et Trois-Rivières, n'existent que depuis le mois d'avril.

L'addition des chiffres de ces rapports donne le résultat suivant :

Nombre de sans-travail qui se sont inscrits	12,876
Nombre de places vacantes rapportées par les patrons	11,135
Nombre de personnes référées à des employeurs	8,871
Nombre de personnes rapportées placées	5,688
Nombre d'établissements qui ont été visités pour qu'ils puissent se servir de nos bureaux	231

Bureaux militaires

Soldats sans-travail inscrits	8,189
Soldats référés à des employeurs	4,875
Soldats qui ont donné avis qu'ils ont été placés	3,799

Je dois faire observer que, dans le rapport du bureau de Montréal, il y a diminution dans le nombre de personnes placées pour l'année 1919

sur l'année 1918; les causes sont expliquées par monsieur F. Payette. Ces explications doivent être complétées par ce qui suit : Un grand nombre d'employeurs qui, antérieurement et au cours de la guerre, avaient recours à nos bureaux pour le recrutement de leur personnel, immédiatement après la signature de l'armistice, signifièrent aux bureaux des militaires leurs demandes d'employés; les chiffres indiquant le nombre de soldats placés par le Bureau de Montréal sont de 3,198. Si ces chiffres étaient ajoutés à nos opérations du bureau civil, nous aurions une augmentation dans le nombre de personnes placées au lieu d'une diminution.

Il était agréable aux militaires de solliciter eux-mêmes les patrons, et de faire le placement de leurs confrères, et nous avons généreusement consenti à cette demande, tout en leur fournissant le local et l'ameublement.

MARCHÉ DU TRAVAIL

Malgré la démobilisation de nos militaires et le chômage forcé des ouvriers des industries de guerre, il y a amélioration sensible dans le marché du travail; l'absorption des démobilisés de l'armée et de l'industrie s'opère sûrement. Il y a regain d'activité dans l'industrie du bâtiment. Les industries qui ont souffert une légère diminution d'activité sont peu nombreuses.

Avant de clore cet exposé bien incomplet, je désire, Monsieur le Ministre, vous exprimer toute ma reconnaissance pour l'appui que j'ai reçu dans l'accomplissement des devoirs de ma charge.

Je me suis efforcé, dans ce rapport, de donner brièvement un aperçu du champ d'action d'un service de placement, de l'essor qu'a pris ce mouvement depuis quelques années, et de signaler ce qu'il est possible d'accomplir en le développant.

(pp. 117-123)

En 1919, sur les 12,000 candidats qui se présentent dans les divers bureaux de placement gratuits de la Province, moins de la moitié sont placés. Le 17 mars de la même année, l'amendement 9 Geo. V, ch. 33, permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner en tout temps la fermeture de tous les bureaux de placement tenus ou contrôlés par des particuliers, compagnies ou autres. Une amende d'au plus \$500 est prévue, et à défaut, un emprisonnement de trois mois. Ces bureaux de placement, pas très nombreux dans le Québec (une quinzaine à Montréal) et que la rumeur ne favorisait guère, avaient tout de même rendu certains services, comme en témoigne le sous-ministre Guyon:

Nous nous demandions s'il serait dans l'intérêt des sans-travail de fermer ces bureaux en pleine période de démobilisation, au moment où nous avions plus que jamais besoin de toute l'aide possible pour placer le nombre énorme de soldats rendus à la vie civile à Montréal. Nous sommes maintenant convaincus que les agences privées ont joué un rôle important durant l'été (de 1918) en plaçant un grand

nombre de soldats de différentes nationalités : terrassiers, mineurs, bûcherons pour la plupart, qui s'empressèrent de s'inscrire chez leurs compatriotes, une fois l'uniforme ôtée.

(p. 77)

Quelque temps après la sanction de l'amendement, ces bureaux se fermaient un à un, sans heurt. Quelques années encore, et il n'en restera plus un seul ! L'amendement mettait désormais les bureaux de placement gratuits au service de *tous* les ouvriers — sujets britanniques ou non, nés au Canada ou non, résidant dans la province de Québec ou non. Le plafond de \$1,000 imposé au salaire des surintendants des divers bureaux était levé.

LA LOI DU SALAIRE MINIMUM POUR LES FEMMES

La législation sur les salaires minimums, dans le Québec, ne s'appliqua d'abord qu'aux travailleuses. La loi du 17 mars 1919 (9 Geo. V, ch. 11) autorisa le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner une Commission industrielle de trois membres — dont un pouvait être du sexe féminin — qui ne devaient recevoir *aucune rémunération*, et qui avaient juridiction sur tous les établissements industriels où travaillaient des femmes. La Commission aurait autorité pour enquêter dans tout établissement industriel employant des travailleuses, pour examiner les listes de paie et s'enquérir des conditions de travail. Si elle jugeait que les salaires payés à certaines femmes ou à certaines catégories de femmes étaient insuffisants, elle pourrait convoquer en conférence un certain nombre de personnes désignées partie par les patrons, partie par les employées et partie par elle-même. La conférence ainsi constituée siégerait sous la présidence d'un membre de la Commission, déterminant « à la majorité de ses membres le minimum de gages qui doivent être payés aux femmes », dans l'industrie qui serait l'objet de l'enquête. Ce minimum, sujet à ratification par la Commission, deviendrait obligatoire 60 jours après avoir été publié dans la Gazette officielle, et pourrait toujours être modifié par le procédé même qui avait servi à l'établir. La décision de la Commission serait sans appel. Le recours en cas de contravention se ferait par l'employée devant toute Cour compétente. L'amende maximum pour chaque violation serait de \$50. La Commission pourrait décréter des salaires minima inférieurs pour les apprenties, les infirmes et les jeunes filles de moins de 18 ans.

La nouvelle loi se présente comme une mesure de bien-être social. Elle semble s'appuyer sur deux propositions: a) les femmes sont, dans l'ensemble, de faibles négociatrices; et b) les femmes ne sont pas censées avoir de dépendants; le salaire minimum sera donc l'expression du coût de la vie pour *un* individu. Elle marque l'acceptation pratique du principe en vertu duquel l'Etat doit assurer, par son action législative, des conditions minima raisonnables, au-delà desquelles le droit de négocier entre employeur et employé peut avoir libre cours. La protection de la main-d'oeuvre contre des salaires exceptionnellement bas —

au début, notre législation ne tenait compte que de cela — , et contre des heures trop longues et des conditions de travail nuisibles à la santé, fut reconnue peu à peu comme une nécessité. On aurait mauvaise grâce à nier l'inspiration humanitaire de cette loi. Ainsi que s'exprimait M. Arthur St-Pierre dans *Le problème social*:

Cette législation est un pas immense dans la bonne voie, et les législateurs québécois ont d'autant plus de mérite de l'avoir votée qu'aucun grand mouvement d'opinion ne les pressait de le faire. L'indifférence du public sur ce point est même telle qu'elle pourrait compromettre sérieusement le succès de la nouvelle mesure, si une vigoureuse campagne d'éducation ne vient pas la faire cesser.

Quoi qu'il en soit du mérite des auteurs de la loi de Québec sur le salaire minimum et des qualités de clarté et de simplicité que cette loi possède incontestablement, il me paraît qu'elle devra être amendée bientôt sur plusieurs points, si l'on veut qu'elle atteigne le but qui lui a été assigné.

D'abord, sa protection ne s'étend qu'aux ouvrières en atelier tandis que ce sont surtout les ouvrières à domicile et les employées de magasin qui sont victimes du « sweating ». Et puis, l'article 11 paraît laisser à l'ouvrière la tâche, trop lourde pour elle, de traduire son exploiteur en justice et de prouver sa culpabilité. Il semble que la loi devrait confier le droit de poursuite aux inspecteurs du travail, à la Commission elle-même et aussi aux associations privées s'intéressant aux ouvrières et donnant les garanties nécessaires pour assumer une telle responsabilité. Enfin, la pénalité de \$50 fixée à l'article 12 est insuffisante. Un patron, employant un nombre quelque peu considérable d'ouvrières trouverait profit à violer la loi et à payer, lorsque pris en faute — ce qui n'arriverait pas souvent — cette pénalité maximum.

Malgré ces imperfections assez graves, mais auxquelles il sera facile de remédier du reste, la loi de Québec sur le salaire minimum pourra faire beaucoup pour soulager la misère des victimes du « sweating ». Il suffira, pour cela, mais c'est une condition essentielle, que son administration soit confiée à des personnes compétentes et surtout remplies de sympathie pour les malheureuses femmes qu'elles auront mission de secourir et de protéger.

(pp. 52-53)

Il faudra plusieurs années encore avant que les faiblesses de la loi soient graduellement corrigées. Et qui plus est, la loi demeurera lettre morte jusqu'en juin 1925, mois qui voit enfin la nomination de la Commission chargée de transposer le texte législatif dans la pratique. Pourquoi un tel retard? L'indifférence du public peut en grande partie l'expliquer, sans doute. L'Etat avait besoin de l'appui solide d'une opinion publique éclairée pour justifier son intention devant des arguments assez spéciaux, le plus souvent à la solde du libéralisme économique. Une telle loi n'équivalait-elle pas, disaient certains, à prendre

ce qui appartenait au patron pour le donner à l'ouvrier, ce qui constituait une violation manifeste de la liberté des contrats? N'y avait-il pas danger à laisser à l'arbitraire de législateurs « incompetents » la fixation des salaires minima? N'allait-on pas ruiner le travail à domicile et du même coup celles qui devaient l'exercer? N'y aurait-il pas hausse subite du coût de la vie? Et qu'arriverait-il à l'industrie nationale, en concurrence avec des pays sans législation des salaires minima? Le temps et l'expérience se sont chargés de répondre victorieusement à une telle argumentation.

Mais revenons à l'année 1919, tâchant de recréer, grâce au rapport du greffier des conseils de conciliation et d'arbitrage, le climat industriel du temps:

« (On assiste à de nombreuses grèves pour augmentations de salaire: car le coût de la vie monte toujours)... Ce qui soulève la masse ouvrière aujourd'hui, ce n'est pas la révolution, ce n'est pas le socialisme... Ce que veut le monde ouvrier, c'est une amélioration de son sort, c'est une juste rétribution de son travail, c'est surtout qu'on ne lui fasse pas injustement la vie trop chère. Il concède à celui qui a une fortune de la faire fructifier, de l'accroître, mais il n'admet pas qu'il le fasse en exploitant toute la nation... On lui disait qu'il s'agissait des intérêts supérieurs de la patrie, et on lui demandait de consentir ces sacrifices afin d'assurer le succès des Alliés. Mais la guerre a pris fin, et rien n'a changé... L'autorité lui donne enquête sur enquête, mais ces enquêtes ne font que lui apprendre mieux la gravité de son mal... De cette continuelle pressuration, à laquelle l'autorité n'apporte aucun bien, surgit tout naturellement dans le peuple un état d'esprit des plus dangereux: il faut changer. Quoi? On ne sait plus au juste, mais il faut un changement... » (p. 143).

Le greffier Marois n'est intervenu cette année-là (1918-19) dans aucun conflit, car le 11 juillet 1918 le fédéral avait établi une Commission d'appel du Travail pour étudier les recommandations des commissions de conciliation dans les différends ouvriers. Le premier mai 1919, hélas!, suppression de la Commission à un moment où les grèves se multipliaient. La même année, la Commission royale sur les relations industrielles (Commission fédérale Mathers) présentait son rapport. Elle attribuait les malaises existants aux faits suivants:

- le chômage
- la pénurie de logements
- le haut coût de la vie
- les salaires trop bas
- le désir de diminuer les heures de travail
- le refus patronal d'accepter le syndicalisme et la négociation collective
- le manque de confiance dans le gouvernement
- le manque d'éducation.

La Commission Mathers proposait de nombreux remèdes:

- une Loi du salaire minimum pour les femmes, les enfants, les journaliers
- la journée de huit heures et le repos hebdomadaire de vingt-quatre heures
- l'assurance-chômage administrée par l'Etat
- des lois d'assistance sociale
- une politique d'habitation ouvrière
- une politique de travaux publics pour pallier le chômage
- la reconnaissance pratique du syndicalisme
- l'éducation pour tous
- l'encouragement à la convention collective
- le salaire vital
- l'encouragement aux comités d'entreprise.

La réalité industrielle présente nous indique bien l'influence qu'a exercée cette Commission sur la législation sociale adoptée au cours des trente dernières années.

L'année 1920 n'est pas marquée d'événements importants. Sur le plan législatif, deux amendements sont à noter: 1) la Loi des accidents du travail précise que les corporations municipales tenant le rôle d'entrepreneurs sont soumises à la loi; elle permet un capital de rentes de \$3,000 (non plus \$2,500), s'applique aux salaires ne dépassant pas \$1,500 (au lieu de \$1,200), et alloue \$50 (plutôt que \$25) pour frais funéraires; et 2) la Loi relative à la protection des édifices publics contre les incendies contiennent désormais l'article 3781bb: « Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer deux examinateurs ou plus, possédant des connaissances techniques spéciales en électricité, chargés de s'enquérir des capacités de ceux qui demandent la licence... » Le salaire de ces examinateurs ne devra pas dépasser \$1,000.

En 1920 toujours, l'inspection des établissements industriels et des édifices publics requiert les services de dix inspecteurs, de trois inspectrices et d'un sous-chef relevant directement du sous-ministre Guyon. Sur l'invitation de l'hon. Gedeon Robertson, ministre fédéral du Travail, des officiers de toutes les provinces se réunissent pour la première fois à Ottawa pour étudier les meilleures méthodes d'uniformisation des diverses lois du travail. L'activité industrielle des Cantons de l'Est est sans précédent. Le greffier Marois se plaint de la forte incidence des grèves, prétendant qu'« on fait grève tout comme on va au théâtre », surtout dans les filatures et dans l'industrie du bâtiment. Les bureaux de placement fournissent un emploi à 13, 608 civils (sur 20,692 inscriptions) et à 19,701 militaires (sur 33,765 inscriptions). Après le 1er juillet 1920, les bureaux militaires et leurs représentants sont supprimés par les autorités fédérales, ce qui laisse en opération 69 bureaux de placement pour tout le pays. « Une innovation qu'il importe de noter,

est la coopération entre les Services d'Emploi provinciaux et le Département d'Immigration fédéral; quand un industriel désire importer des ouvriers étrangers, la permission lui est accordée, lorsque l'on s'est assuré, par l'entremise des Bureaux de Placement, que l'on ne peut trouver au pays les travailleurs possédant les qualifications requises » (Rapport de 1920, Jos. Ainey, p. 113). Rien de spécial à signaler dans le domaine de la prévention des incendies, de l'inspection des hôtels, de l'examen des ingénieurs et des salaires raisonnables.

L'année 1920-1921 en est une de marasme économique pour la province et le pays. Selon Louis Guyon, « notre bureau général du service d'emploi, transformé en bureau d'assistance publique, fut totalement paralysé durant près de trois mois » (p. 81); « dorénavant, les bureaux de placement pour les filles et femmes seront des bureaux contrôlés par le Gouvernement, et tout le personnel de ces bureaux relèvera du système du service d'emploi de notre Province » (p. 84). Sur un nombre de candidats de plus de 33,000, seulement 12,237 sont placés durant l'année, P.-J. Jobin, de Québec, ne voit « aucun signe de reprise d'activité » (p. 100). R.-H. Gooley, de Coaticook, précise que « l'industrie des tissus a été la moins déprimée, les industries du bois et des métaux sont celles qui périlicent le plus ». (p. 106)

Dans le domaine des conflits de travail, le greffier Marois, énervé par le spectacle de nombreuses grèves à la solution desquelles il n'a le plus souvent aucune part, en vertu même des dispositions de la Loi des différends ouvriers, il y va d'une interprétation fort personnelle des causes du malaise industriel existant et des remèdes à lui administrer:

Malgré le chômage qui se fait sentir un peu partout, il y a eu des ouvriers qui ont trouvé bon de se mettre en grève. Il me semble qu'il leur aurait été plus profitable de soumettre leur différend à l'arbitrage, plutôt que d'engager une lutte dont les conséquences sont presque toujours défavorables aux ouvriers. En effet, que rapportent les grèves à ceux qui en font partie? Généralement très peu de chose. Si les grévistes gagnent la grève, ils perdent autant en temps perdu qu'ils gagnent d'autre façon, et s'ils perdent la grève, ils perdent des deux façons.

Généralement, les seules personnes qui profitent des grèves, ce sont les agitateurs qui les commandent. Dans presque chaque cas — dans chaque cas — si les patrons et leurs employés étaient laissés à eux-mêmes, ils pourraient régler et régleraient pacifiquement leurs différends, se respectant mutuellement. Mais il n'en est pas ainsi; il y a généralement quelqu'un qui a intérêt à soulever des troubles, quel qu'un qui gagne à créer la discorde entre le travail et le capital.

Les ouvriers ont droit à une juste rétribution pour les services rendus; ils ont droit à un salaire qui leur permette de vivre et d'élever leur famille, ceci est incontestable. Mais il ne faut pas oublier que souvent des conditions de vie anormales, causées par des abus,

d'un côté, et de l'imprévoyance, de l'autre, ne sont pas le fait des patrons et des salaires, qui amplement suffisants dans un temps ordinaire, ne le sont pas à cause de circonstances spéciales. Il est injuste, dans ce cas, de faire retomber la faute sur les épaules du patron. Il est injuste, pour obtenir un semblant de réparation, de forcer la main du patron par la grève, le sabotage, l'intimidation, quand le remède devrait venir d'un autre côté... Ce n'est pas du côté de la grève qu'on doit chercher la solution. C'est du côté du gouvernement fédéral, car lui peut mettre un frein à la rage des spéculateurs et rendre les grèves impossibles, en faisant que les salaires soient suffisants pour les besoins de tous. Avant d'exporter pour nourrir les étrangers, le premier soin d'un gouvernement c'est d'assurer la subsistance de son peuple.

(pp. 134-135)

Cette argumentation, qui ne réglait rien du tout, n'a certainement pas encouragé les chefs ouvriers du temps à confier leurs soucis au greffier des conseils de conciliation et d'arbitrage! Elle a pourtant le mérite de rendre compte assez fidèlement de l'opinion des bonnes gens de l'époque sur les solutions à apporter au problème des relations industrielles.

LA LOI DES GRÈVES ET CONTRE-GRÈVES MUNICIPALES DE 1921

Les employés des services publics, à l'instar de leurs compagnons de l'industrie, n'échappèrent pas aux conséquences de la hausse en flèche du coût de la vie en regard de salaires à peu près stationnaires. Les employés municipaux exprimèrent à maintes reprises leurs griefs à des municipalités rébarbatives et désireuses de ne pas grever trop lourdement les contribuables. « Nous avons faim », disaient les employés. « Nous plaidons incapacité de payer », rétorquaient les conseillers municipaux. Ce dialogue sans issue donna lieu à de nombreux conflits, dont les deux principaux impliquèrent les employés des pompes de l'aqueduc municipal de Montréal, et les policiers et pompiers de la ville de Québec.

Le conflit de Montréal débuta le premier janvier 1920, après cinq mois de pourparlers infructueux entre les représentants de la Commission administrative de la Métropole et les délégués des unions internationales dont faisaient partie les ingénieurs-mécaniciens, les chauffeurs stationnaires et les chauffeurs de la ville de Montréal.

La pénurie d'eau ne tarda pas à se faire sentir, avec tous les dangers qu'elle présentait pour la population, et surtout pour les malades des hôpitaux. A la demande de nombreuses institutions, le gouvernement provincial offrit son service de conciliation, que refusa le président de la Commission administrative, à la grande indignation des contribuables assoiffés. Le 14 janvier cependant, le président revenait sur sa décision, et amorçait des négociations qui s'avèrent infructueu-

ses. Une semaine après, les deux parties acceptaient la création d'une Commission provinciale chargée de régler le différend. Ce n'est que le 4 février que la grève prit fin, la Commission acceptant de reprendre tous ses employés et de leur accorder les réclamations exigées.

Le litige entre le conseil municipal de Québec et les policiers et pompiers de la Capitale prit forme au début de mars 1921 par la réponse négative de celui-là à une demande d'augmentation de salaire formulée par ces derniers au moyen de leur Union nationale. Devant la détermination des réclamants, l'autorité publique craignit la répétition des scènes dont avaient été témoins la grève des policiers et pompiers de Montréal en 1919 et celle des employés d'aqueduc de cette même ville que nous venons de décrire dans ses grandes lignes. Les législateurs provinciaux s'empressèrent donc, dès le 19 mars 1921, de sanctionner la *Loi des grèves et contre-grèves municipales* (11 Geo. V, ch. 46).

La nouvelle loi établit pour la première fois dans notre législation du travail la distinction entre une profession au sens ordinaire et celle où domine l'idée de fonction, de service du bien commun. Elle s'applique aux conseils municipaux et à au moins dix — un amendement subséquent (13 Geo. V, ch. 40, 29 décembre 1922) dira 25 — de leurs employés préposés aux services d'incendie, de police, d'aqueduc et d'incinération sanitaire — le même amendement ajoutera « enlèvement » et « transport » (de la neige, etc.). Elle porte sur tout litige quant aux salaires, aux heures de travail et aux renvois pour « affiliation à des associations ouvrières » (2520oc). Elle interdit, dans les cas précités, la déclaration de grève ou de contre-grève avant qu'on ait soumis le conflit à la procédure de conciliation et d'arbitrage telle que décrite dans la *Loi des différends ouvriers* — sauf cas exprès. L'une ou l'autre partie peut demander par écrit au Ministre (des Travaux publics et du Travail) la constitution d'un conseil d'arbitrage; le ministre doit s'exécuter dans les cinq jours suivant la requête — l'amendement de 1922 mentionné plus haut précise que la décision du ministre quant à l'autorisation ou au refus de constituer un tribunal d'arbitrage est finale et sans appel même devant les tribunaux, et que les membres du conseil doivent être « désintéressés », i.e. non rémunérés, ce qui cesse d'exclure les avocats, comme le faisait le texte original de la loi. Chaque partie nomme un membre du conseil d'arbitrage; les deux arbitres ont au plus cinq jours pour nommer le tiers arbitre; à défaut de quoi le ministre le désigne d'office. La sentence doit être communiquée au ministre après au plus cinq jours de délibérations; elle doit indiquer comment seront répartis les frais entre les parties. Des sanctions sont édictées pour le patron coupable de violation, entre \$100 — \$200 en 1922 — et \$1,000 par jour; pour l'employé en défaut, entre \$10 et \$50 par jour; pour un tiers en cause, entre \$50 et \$1,000 d'amende en tout. La loi des grèves et contre-grèves municipales fut abrogée en 1944, et remplacée par la *Loi des différends entre les services publics et leurs salariés*, qui étendit l'application de la loi à presque tous les autres services publics

de la Province, c'est-à-dire à ceux qui assurent la satisfaction immédiate des besoins vitaux de la société dans son ensemble.

Le 19 mars 1921 également, la Loi relative à l'inspection des échafaudages est amendée (11 Geo. V, ch. 76) et refondue. Elle fait désormais un *devoir* aux autorités municipales (des cités et des villes) d'avoir un inspecteur des échafaudages des édifices publics, dont les honoraires ne devront pas dépasser \$3 par inspection. Le ministère s'engage à fournir aux municipalités des formules et des plans-types. Les municipalités peuvent couvrir tous les types de construction ou de réparation des échafaudages, dans les édifices publics ou non. Les amendes sont de \$50 (au lieu de \$10) et les frais pour l'entrepreneur coupable, et de \$25 pour les corporations municipales.

Le 19 mars 1921, enfin, la Loi pourvoyant à la protection des édifices publics contre les incendies (1918) est refondue et augmentée. Un nouveau bureau d'examineurs de trois membres, électriciens compétents, examineront toutes les nouvelles installations électriques et de chauffage dans les édifices publics — sauf les Cies de transport et de communication, les lumières et ampoules dans les maisons privées, les carbons des lumières à arc dans les rues publiques, et les travaux dans les stations électriques. Hors ces cas, tout entrepreneur ou compagnon doit obtenir une licence, et son travail doit être approuvé par un certificat. Le bureau percevra les honoraires, tiendra les registres, préparera les programmes et formules d'examens et fournira régulièrement un rapport de son travail au Ministre (des Travaux publics et du Travail).

Il convient finalement de souligner, pour l'année 1921, un événement qui devait avoir des répercussions nombreuses et durables sur l'évolution de la législation du travail, des relations patronales-ouvrières et des services ministériels dans la province de Québec. C'est en effet au congrès des Unions nationales catholiques, tenu à Hull du 24 au 29 septembre 1921, que la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada vit le jour, groupant des groupements tels que « La Fédération ouvrière mutuelle du Nord » (1907), « L'Association ouvrière de Hull » (1912), « La Corporation ouvrière catholique des Trois-Rivières » (1913), « L'Union nationale des mineurs d'amianté de Thetford-Mines » (1915), « L'Union nationale des ouvriers de la Rive Sud » (1916), ainsi que les groupements de Montréal, Québec, Sherbrooke, Lachine, St-Hyacinthe et Granby.

L'année 1922 est peu fertile en incidents dignes de mention. Pour fins d'inspection (du travail et des édifices publics), l'arrêté en conseil 1036 du 17 juin 1921 ajoute à la région de Québec les districts judiciaires de Nicolet, Roberval et Abitibi; celui de Montcalm avait été ajouté quelques années auparavant à la région de Montréal. Le département du Travail compte un sous-ministre qui est à la fois inspecteur en chef, un assistant et 11 autres inspecteurs, 3 inspectrices, 2 greffiers des conseils de conciliation et d'arbitrage — M. C.-B. Durocher vient d'être

nommé à Montréal — , 3 examinateurs des ingénieurs stationnaires, 2 examinateurs des électriciens récemment nommés — J.-N. Mochon à Montréal et J.-B. Dorais, à Québec — 3 inspecteurs-électriciens, tout le personnel des bureaux de placement, et l'inspecteur W. Murray (de l'inspection des hôtels) assisté de trois inspecteurs du travail. M. Brunet démissionne comme officier des salaires raisonnables.

Le sous-ministre Guyon est heureux de nous faire part d'une bonne nouvelle pour son département:

Après 34 ans d'existence, le département du Travail est enfin installé dans le local préparé à cette fin. Les divers services de ce département auront désormais un centre commun dans la métropole. Avantagusement situé au centre des affaires, à proximité des tribunaux et des bureaux du gouvernement, et par une heureuse disposition de la bâtisse, relié aux bureaux de placement, ainsi qu'à celui des électriciens et des ingénieurs... le département du Travail — situé à 63, rue Notre-Dame est — est définitivement constitué.

(p. 73)

Le sous-ministre fait ensuite des commentaires sur la nouvelle loi pour la prévention des incendies dans les édifices publics:

Désormais tout compagnon électricien, tout entrepreneur dans cette industrie, ainsi que tout préposé à des travaux de réfection ou au fonctionnement des appareils électriques, devra s'inscrire au Bureau des Examineurs et obtenir un diplôme de compétence. Trois inspecteurs experts feront incessamment l'inspection des édifices publics, au point de vue de l'éclairage électrique et des appareils divers, tandis que les inspecteurs de chaudières s'assureront de l'état des caves, sous-sols, etc., et inspecteront les appareils de chauffage.

(p. 78)

Au sujet de la Loi des échafaudages, M. Guyon s'exprime ainsi:

Il est évident que la réglementation des échafaudages ne pourrait être que du ressort des autorités municipales chargées d'approuver les plans des nouvelles constructions et d'émettre des permis.

(p. 80)

mais devant l'apathie générale, il était nécessaire que le gouvernement s'occupât de la chose.

Si l'on s'appuie sur les rapports des inspecteurs pour l'année 1922, la crise du chômage semble tirer à sa fin dans la plupart des industries. Pourtant, plus de 37,000 sans-travail se sont inscrits, et à peine 11,000 ont pu être placés.

C'est en 1922 que le Parlement provincial adopte la « *Loi concernant la création d'une commission relative à certaines conditions du travail dans la province* » (13 Geo. V, ch. 38, 29 décembre 1922). Par cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil était autorisé à créer une commission de cinq (5) personnes — le président représentant le gouvernement, deux membres, les patrons, et les deux autres, les ouvriers — « chargés de s'enquérir des conditions de travail en cette province, relativement au système ou aux systèmes qu'il conviendrait d'établir pour fixer et déterminer les indemnités ou *compensation dans le cas d'accidents* soufferts par les ouvriers dans le cours ou à l'occasion de leur travail » (art. 1). Les commissaires ont toute autorité pour assigner des témoins et voir au remboursement de leurs frais de voyage. C'est le 3 octobre 1923 qu'un arrêté en conseil désigna les commissaires: MM. Ernest Roy, président, J.-A. Bothwell et E.-G. Brousseau, représentants patronaux, et Gus. Frank et Pierre Beaulé, représentants ouvriers. Nous retrouverons leur rapport en 1925.

Pour la première fois en 1923, le rapport du sous-ministre Guyon prend un air purement statistique. L'éloquence sera désormais celle des chiffres. Finis, ou presque, ces développements si personnels et si riches en couleur, ces considérations globales sur tout l'ensemble du problème social. Avec l'extension des services du département, il est devenu nécessaire de se limiter, de s'ordonner. Les rapports perdront certes en attrait, et notre texte s'en ressentira peut-être d'autant; mais ils gagneront en précision mathématique et deviendront de meilleurs instruments de travail, ce qui rehaussera de beaucoup leur valeur.

En 1923, plus de 18,000 travailleurs sont placés, sur une inscription totale de 37,000, dans les cinq bureaux de placement de la province. Voilà qui indique un progrès très marqué sur l'année précédente, alors que pour un nombre sensiblement égal d'inscriptions, seulement 11,000 travailleurs avaient obtenu de l'emploi. Par ordre d'importance dans ce domaine, on note l'industrie du bâtiment, l'exploitation forestière, l'industrie métallurgique, le travail agricole et le service domestique. — Pour la prévention des incendies dans les municipalités (loi du 21 décembre 1912), au delà de \$170,000 ont été versés depuis le début à une soixantaine de municipalités, et près de \$380,000 ont été promis. — Les examinateurs des électriciens font refaire pour \$250,000 de vieilles installations, et approuvent les plans de nouvelles pour la somme de \$200,000; ils décernent 2,115 certificats et licences.

LA LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS, 1924

Lors du congrès des Unions nationales catholiques de la Province, tenu à Chicoutimi du 17 au 21 juillet 1920, la résolution suivante avait été adoptée:

Incorporation civile. La troisième session de la Convention des unions nationales catholiques se déclare favorable à l'incorporation

civile des unions ou syndicats ouvriers. La Convention regrette de ne pouvoir conseiller aux unions nationales catholiques de s'enregistrer à Ottawa, car la loi qui autorise cet enregistrement est manifestement une loi incomplète et qui ne donne aux unions ouvrières que des pouvoirs insuffisants à l'exercice de leurs activités syndicales : la Convention charge son exécutif de demander aux gouvernements provincial et fédéral un statut donnant aux unions professionnelles la personnalité civile.

Son désir est que cette loi s'inspire de la loi française du 20 mars 1920, qui permet aux syndicats d'intervenir en justice dans l'intérêt de la profession, de passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises, spécialement des contrats collectifs de travail, et d'user de labels syndicaux.

La Convention demande que ce statut donne aux syndicats tous les pouvoirs nécessaires à faire les oeuvres propres au perfectionnement de la profession et à l'aide mutuelle entre les membres qui les composent.

La Convention revendique pour les syndicats le droit de pouvoir acquérir à titre onéreux ou gratuit des biens meubles ou immeubles, de pouvoir les posséder et en disposer ; elle demande encore que soient déclarés insaisissables certains biens des syndicats, notamment les fonds de caisses de secours.

Cette troisième session de la Convention des unions nationales catholiques prie M. Simon Lapointe, aviseur légal de la Convention, M. Antonio Perreault et M. Léon Mercier-Gouin, qui ont déjà montré leur sentiment de sympathie à la classe ouvrière, de bien vouloir accepter de travailler de concert avec son comité exécutif pour la préparation de la présente loi.

(Résol. 20)

Me Denys Dion contribue également à tracer la genèse de notre Loi des syndicats professionnels par les lignes suivantes :

D'autres personnes, comme M. Gérard Tremblay, alors chef du secrétariat des syndicats catholiques de Montréal et qui est maintenant sous-ministre provincial du Travail et professeur au Département des relations industrielles de Laval dont il est le directeur, ainsi que des juristes distingués, comme Me Edgar Rochette, de Québec, étudièrent le projet et contribuèrent d'une manière ou d'une autre à le mettre au point. Mais il semble qu'en définitive le principal artisan du projet, celui qui fit les recherches et prépara les textes, ce fut Me Simon Lapointe.¹

(1) DION, DENYS, « Loi des syndicats professionnels de Québec », dans *La Revue du Barreau*, Montréal, tome 10, avril 1950, p. 146.

La fameuse grève des typographes de Québec — affiliés à une union internationale —, qui eut lieu en février 1922, en pleine session provinciale, entravant ainsi le travail des députés, eut pour don de soulever l'ire de ces derniers à l'endroit des unions internationales, et, par ricochet, de les inciter à favoriser le plus possible la création de syndicats nationaux. A son congrès de Québec, en 1923, la C.T.C.C. proposa un projet complet de loi qui fut accepté presque tel quel par nos législateurs le 15 mars 1924 (14 Geo. V, ch. 112). Notre syndicalisme, qui s'était jusqu'ici développé en dehors de la loi, accédait à la personnalité civile.

Jusqu'alors, nous n'avions aucune loi provinciale s'appliquant aux syndicats professionnels proprement dits. La loi (fédérale) des unions ouvrières, de 1872, pourvoyait bien à l'enregistrement des syndicats; mais elle semblait correspondre si peu à la réalité qu'en 1921, cinquante ans plus tard, seulement vingt-trois unions s'en étaient prévaluées. Les unions pouvaient jusqu'alors s'incorporer par charte spéciale — fédérale ou provinciale — ou en vertu de la 3e partie de la Loi des compagnies de Québec (1920) concernant les associations sans capital-actions. Mais une loi spécifique faisait défaut dans le cas des unions ouvrières.

Me Elisée Thériault, le proposeur de la loi, pouvait dire en Chambre que « notre loi est copiée à peu près textuellement sur la loi française des syndicats professionnels, loi du 21 mars 1884 et loi du 12 mars 1920 ». Notre loi est divisée en trois sections, la 1ère portant sur la constitution et les pouvoirs des syndicats professionnels, la 2e sur leur liquidation, et la 3e sur la convention collective; les deux premières se calquent sur la loi française de 1884, et la dernière sur celle de 1920. La loi n'a connu jusqu'à nos jours qu'une dizaine de modifications mineures dont nous retrouverons plus loin les principales, et sur lesquelles nous n'insisterons pas pour le moment.

Aujourd'hui, la Loi des syndicats professionnels permet à « vingt personnes ou plus, citoyens canadiens, exerçant la même profession, le même emploi, des métiers similaires, se livrant à des travaux connexes concourant à l'établissement de produits déterminés » de « signer une déclaration constatant leur intention de se constituer en association ou syndicat professionnel » (article 2). C'est le secrétaire de la Province, gardien du Sceau et responsable de toute incorporation, qui doit approuver la constitution de tels organismes; la loi ne relève donc pas du ministre des Travaux publics et du Travail. Au sens de la loi, patrons et ouvriers peuvent faire partie du même syndicat, ce qu'interdira en 1944 la Loi des relations ouvrières. Le syndicat, on le voit, est une association volontaire: on est libre d'y entrer ou d'en sortir. Il est également une corporation, jouissant de la personnalité juridique et pouvant contracter, posséder et rester en justice (article 6); de ce chef, ses membres ne sont pas personnellement responsables de ses dettes. « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs

membres » (article 3). La loi tend à organiser les professions en syndicats, ceux-ci en fédérations et les fédérations en confédérations. Elle détermine enfin, dans le champ couvert par la loi française de 1884, la procédure à suivre en cas de dissolution volontaire ou judiciaire et le sort fait aux biens du syndicat. Fait à noter, les unions qui s'inspirent du syndicalisme anglais ou américain ont toujours fait bloc contre l'incorporation, et ce sont presque uniquement les syndicats catholiques et nationaux qui ont utilisé ces deux premières sections de la loi; depuis 1924, près de 2,000 incorporations ont été enregistrées. Derrière le refus global des « internationaux » se loge sans doute le fameux « volontarisme » de Samuel Compers, ce rejet de toute forme d'intervention de l'Etat dans les relations du travail; trente ans d'incorporation syndicale ont suffi, semble-t-il, à démontrer l'absence de fondement de ces inquiétudes assez facilement explicables pour qui étudie l'histoire du syndicalisme américain, mais apparemment non justifiées chez nous.

La 3e section de la Loi des syndicats professionnels propose, sans l'imposer, une formule de convention collective ordinaire, sans extension juridique. C'est là un précédent remarquable, grâce auquel le contrat collectif, qui jusqu'alors n'était qu'un engagement d'honneur (« gentlemen's agreement »), devient un acte juridique permettant aux ouvriers de réclamer devant les tribunaux les salaires prévus par le contrat. La procédure prévue est simple et, notons-le encore une fois, libre. Il faudra attendre à 1944 pour que le recours à la procédure, moyennant certaines conditions, devienne obligatoire.

Cette brève analyse de la Loi des syndicats professionnels de 1924, dont l'adoption doit être marquée d'une pierre blanche dans l'histoire de notre législation du travail, termine cette période commencée avec les années qui ont suivi immédiatement la première guerre mondiale.

Les Presses de l'Université Laval

Le service de librairie des Presses de l'Université Laval est la seule librairie au Canada où l'on peut se procurer tous les ouvrages publiés soit en langue française ou en langue anglaise dans le domaine des relations industrielles.

On peut adresser ses commandes par la poste au casier postal 999, Québec 4, ou se rendre à l'une ou l'autre de ses succursales: 28, rue Ste-Famille, Québec; Pavillon des sciences, Cité universitaire, Ste-Foy.